



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Apprentis

Question écrite n° 1237

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des apprentis dans les départements d'Alsace et de Moselle. En effet, la loi du 17 juillet 1992 prévoit une rémunération calculée, de façon annuelle et non plus de façon semestrielle. Le décret no 92-886 du 1er septembre 1992 modifie les articles D. 117-1 à 117-3 du code du travail, et fixe en conséquence les nouveaux pourcentages du Smic applicables en fonction de l'année du contrat et de l'âge des jeunes. Les nouveaux taux harmonisent la rémunération des apprentis sur celles des jeunes sous contrat de qualification. En Moselle, dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, la rémunération des apprentis est régie par l'article R. 119-31 du code du travail, or celui-ci n'est toujours pas modifié. À l'heure actuelle, la rémunération des apprentis de ces trois départements est toujours calculée de façon semestrielle et sur les anciens taux. Ainsi, un jeune apprenti mosellan perçoit-il mensuellement : 863 francs au lieu de 1 439 francs les six premiers mois (cela dans le cas où il a moins de dix-huit ans.) 1 439 francs au lieu de 2 360 francs les six premiers mois (s'il a plus de dix-huit ans.) Pour deux années d'apprentissage, l'écart est de 2 221 francs au total si l'apprenti termine à moins de dix-huit ans et de 621 francs s'il atteint dix-huit ans le 2e mois d'apprentissage. Il est dès lors important que soient prises en compte les conséquences résultant d'une telle situation, qui ne manque pas de créer une inégalité de traitement selon le statut des jeunes actuellement en apprentissage.

Texte de la réponse

Les rémunérations des apprentis sont fixées par le décret no 92-886 du 1er septembre 1992. La date d'entrée en vigueur de ce décret dans les départements d'Alsace-Moselle doit être définie selon l'article R. 119-32 du code du travail. En effet, ce décret modifie notamment les articles D. 117-1 à D. 117-4 du code du travail. Or, l'article R. 119-32 du code du travail dispose que « les décrets nos 72-279 et 72-283 du 12 avril 1972 ainsi que les articles R. 116-1 à R. 119-30 et les articles D. 117-1 à D. 117-4 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des articles R. 119-31 à R. 119-47. L'alinéa 2 précise que » les textes modifiant lesdits décrets et lesdites dispositions ne sont applicables dans lesdits départements qu'après consultation des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou de leur commission de l'apprentissage ainsi que des chambres de métiers et chambres de commerce et d'industrie concernées ». L'article R. 119-32 ne prévoit l'intervention d'aucun acte administratif pour fixer la date à laquelle, les consultations prévues étant accomplies, les textes réglementaires relatifs à l'apprentissage deviennent applicables dans les trois départements de l'Est. Cette entrée en vigueur résulte du seul achèvement des consultations. Cette interprétation des textes a été confirmée par un avis du tribunal administratif de Strasbourg en date du 28 juin 1993. Dans le Haut-Rhin et dans le Bas-Rhin, les consultations s'étant achevées le 19 avril 1993, le décret no 92-886 du 1er septembre 1992 est applicable à compter du 20 avril 1993. En Moselle, ces consultations avaient eu lieu le 22 septembre 1992. Le décret no 92-886 du 1er septembre 1992 est donc applicable dans ce département à compter du 23 septembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1237

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1432

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3706